

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 JUIN 2022

DELIBERATION N°2022.00274

**MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET –
ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU 8 DECEMBRE 2022**

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 10 juin 2022

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de présents : 49
Nombre de pouvoirs : 12
Nombre de voix : 61

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,
Secrétaire de séance : Mme Nora BERROUKECHE

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON,
Mme Françoise BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE,
M. Bernard BONNET, M. Kamel BOUCHOU, M. Gilles BOUDARD, M. Régis CADEGROS,
Mme Stéphanie CALACIURA, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. François DRIOL, M. Christian DUCCESCHI, M. Frédéric DURAND,
M. Christophe FAVERJON, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Jérôme GABIAUD,
M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL,
M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN,
Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,
M. Yves LECOCCQ, M. Julien LUYA, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,
Mme Aline MOUSEGHIAN, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Marc SARDAT,
M. Christian SERVANT, M. Gilbert SOULIER, M. Marc TARDIEU,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Daniel TORGUES, M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

Mme Christiane BARAILLER donne pouvoir à M. Gilles BOUDARD,
M. Cyrille BONNEFOY donne pouvoir à M. Christophe FAVERJON,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
Mme Frédérique CHAVE donne pouvoir à M. Marc TARDIEU,

RECU EN PREFECTURE

Le 22 juin 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20220616-D20220027410

DATE D’AFFICHAGE :22 juin 2022

M. Jordan DA SILVA donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU,
M. David FARA donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Martial FAUCHET donne pouvoir à M. Jérôme GABIAUD,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Patrick MICHAUD donne pouvoir à M. Frédéric DURAND,
M. Jean-Paul RIVAT donne pouvoir à M. Régis CADEGROS,
Mme Nadia SEMACHE donne pouvoir à M. Gaël PERDRIAU

Membres titulaires absents excusés :

M. Vincent BONY, M. Patrick BOUCHET, M. Marc CHAVANNE, M. Charles DALLARA,
M. Philippe DENIS, M. Fabrice DUCRET, Mme Siham LABICH, M. Yves MORAND,
M. Gérard TARDY, M. Gilles THIZY

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 16 JUIN 2022

MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET – ÉLECTIONS DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DU 8 DECEMBRE 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Electoral, notamment ses articles L.60 à L.64,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité technique du 12 mai 2022.

Les élections professionnelles se tiendront le 08 décembre 2022 pour désigner les représentants du personnel au sein des instances consultatives : commissions administratives paritaires (CAP), commission consultative paritaire (CCP), comité social territorial (CST).

Le recours au vote électronique exclusif par internet a été retenu lors du comité technique du 12 mai 2022.

Le décret n°2014-793 du 09 juillet 2014 fixe les conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet dans la fonction publique territoriale. Il pose un certain nombre de principes et précise que l'autorité organisatrice peut décider de recourir au vote électronique, par une délibération en fixant les modalités d'organisation, prise après avis du comité technique.

Le recours au vote électronique par internet respecte les principes fondamentaux des opérations électorales : la sincérité des opérations ; l'accès au vote de tous les électeurs ; le secret du scrutin ; le caractère personnel, libre et anonyme du vote ; l'intégrité des suffrages exprimés ; la surveillance effective du scrutin ; le contrôle a posteriori par le juge de l'élection.

Les modalités d'organisation présentées ci-après ont été soumises à l'avis du comité technique lors de sa séance du 12 mai 2022.

► Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet, le calendrier et le déroulement des opérations électorales

Le vote électronique pourra s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet (ordinateurs fixes et portables, smartphones, tablettes), sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance en dehors des heures de service.

La connexion au système se fera par le moyen d'authentification qui aura été transmis à l'électeur par courrier, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, avec une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales.

Ce moyen d'authentification interdira à quiconque de voter deux fois pour le même scrutin. Une fois authentifié, l'électeur accèdera aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles devront apparaître simultanément à l'écran.

Le vote blanc sera possible.

Le vote devra apparaître clairement à l'écran avant validation et devra pouvoir être modifié avant validation. La validation rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé sera anonyme et chiffré par le système. Il sera stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement, sans avoir été déchiffré à aucun moment.

Chaque saisie du code confidentiel et du mot de passe vaudra signature de la liste d'émargement dès réception du vote.

L'émargement fera l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur feront l'objet d'un accusé de réception que l'électeur aura la possibilité de conserver.

Conformément à une recommandation de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) relative à la sécurité des systèmes de vote électronique, notamment via Internet, une approche par niveau de risque et par objectifs de sécurité à atteindre sera mise en œuvre. Conformément à la grille d'analyse proposée par la CNIL, la solution de vote électronique exclusif pour les élections professionnelles de Saint-Etienne Métropole traduit un risque de niveau 2. Le prestataire qui aura en charge la solution de vote devra en conséquence prendre en compte les objectifs de sécurité définis par la CNIL correspondant à ce niveau de risque.

Les opérations électorales se dérouleront selon le calendrier suivant :

Date	Etapes
60 jours au moins avant la date du scrutin, soit au plus tard le 06 octobre 2022 (Art. 32 décret 2021-571)	Publicité des listes électorales
Au moins 6 semaines avant la date du scrutin, soit au plus tard le 24 octobre 2022 (Art. 35 décret 2021-571)	Dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature par les délégués de liste des organisations syndicales
Au plus tard le 2 ^{ème} jour suivant la date limite fixée pour le dépôt des listes, soit le 26 octobre 2022 (Art.35 décret 2021-571)	Affichage des listes de candidats
Au moins 15 jours avant la date du scrutin, soit au plus tard le 20 novembre 2022 (Art. 14 décret 2014-793)	Chaque électeur reçoit par courrier une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification
05 décembre 2022 à 9 h 00	Ouverture du vote électronique
08 décembre 2022 à 17 h 00	Clôture du vote électronique

► En plus de la transmission sur support papier et de l'affichage qui sont obligatoires, **les candidatures des organisations syndicales et leurs professions de foi seront mises en ligne sur l'Intranet** de Saint-Etienne Métropole, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin.

► **Les jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin**

L'arrêté du 09 mars 2022 précise que lorsqu'il est recouru au vote électronique dans la fonction publique territoriale, les opérations de vote électronique par internet se déroulent

pendant une période qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures et supérieure à 8 jours, et doit s'achever le 08 décembre.

Les élections se dérouleront du **lundi 05 décembre 2022 à 9 heures 00 au jeudi 08 décembre 2022 à 17 heures 00.**

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de 20 minutes après la clôture du scrutin.

► **L'organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique ainsi que les modalités de l'expertise**

Saint-Etienne Métropole va confier la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique à un prestataire, sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n°2014-793 du 09 juillet 2014.

Préalablement à sa mise en place, le système de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante destinée à vérifier le respect des garanties prévues par la réglementation : avant le scrutin, les conditions d'utilisation durant le scrutin, ainsi que les étapes postérieures au vote (dépouillement...). Une fois l'expertise réalisée, le rapport sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature.

► **La composition de la cellule d'assistance technique**

Une cellule d'assistance technique sera chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle sera composée de la façon suivante :

- 2 agents de la Direction des Ressources Humaines,
- Des agents de la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, si besoin,
- Des membres de l'équipe du prestataire qui sera retenu,
- Des représentants des organisations syndicales qui déposeront une candidature au scrutin. Leur nombre sera défini dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

► **La liste des bureaux de vote électronique et leur composition**

Un bureau de vote électronique sera constitué pour chacun des 5 scrutins (CST, CAP A, CAP B, CAP C, CCP).

Chaque bureau de vote électronique sera composé de :

- un président désigné par l'organe délibérant,
- un secrétaire désigné par l'organe délibérant,
- un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité des 5 scrutins pourra être mis en place.

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique qui sera utilisé.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés d'assurer le contrôle de la régularité du scrutin, le respect des principes régissant le droit électoral, une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation

du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

► **La répartition des clés de chiffrement**

Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement seront attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président,
- une clé pour le secrétaire,
- une clé pour un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Si un bureau de vote centralisateur est mis en place, ces membres détiendront les clés de chiffrement. Elles leur seront attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président,
- une clé pour le secrétaire,
- une clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

► **Les modalités de fonctionnement du centre d'appel**

Un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales sera mis en place pendant toute la période de vote, en lien avec le prestataire qui sera retenu. Les horaires précis seront définis avec le prestataire et validés dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

► **La détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales sont établies en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage**

Les listes électorales seront établies pour chacun des 5 scrutins.

Elles seront consultables à la DRH et éventuellement sur d'autres sites, dont la liste sera définie en concertation avec les organisations syndicales, dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

La mention de la possibilité de consulter la liste électorale et le(s) lieu(x) de cette consultation sera affichée dans les locaux de Saint-Etienne Métropole, sur une liste de sites qui sera définie en concertation avec les organisations syndicales, dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.

► **Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail**

Chaque site sur lequel travaillent des agents de la Métropole est équipé d'au moins un poste informatique.

Saint-Etienne Métropole mettra également à disposition des agents un / des poste(s) dédié(s) dans un local / des locaux aménagé(s) à cet effet, situé(s) dans ses services et accessible pendant toute la durée du vote électronique, soit du 05 au 08 décembre, pendant les heures de service.

Elle s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.
L'emplacement et les conditions d'accès aux postes dédiés seront définis en concertation avec les organisations syndicales dans le cadre du protocole d'accord préélectoral.
Des représentants de la direction des Ressources Humaines pourront être présents sur ces sites le dernier jour du scrutin.

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré :

- **approuve le recours au vote électronique exclusif pour les élections professionnelles du 05 au 08 décembre 2022,**
- **approuve les modalités d'organisation du vote électronique,**
- **la dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget principal de l'exercice 2022.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,



Gaël PERDRIAU